



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-cinquième session

Genève, 6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session

Rapporteur: M. Mathias Forteau

Chapitre VII Formation et identification du droit international coutumier

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Examen du sujet à la présente session (<i>suite</i>)	1-7	
3. Conclusions du Rapporteur spécial	1-7	

B. Examen du sujet à la présente session (*suite*)

...

3. Conclusions du Rapporteur spécial

1. Les membres de la Commission ont en général convenu que le résultat des travaux sur le sujet devrait avoir un caractère essentiellement pratique. À cet égard, l'idée d'élaborer une série «conclusions» assorties de commentaires a été largement appuyée. Le Rapporteur spécial a aussi noté que les membres appuyaient de manière générale l'approche fondée sur les «deux éléments», c'est-à-dire celle qui considère que l'identification du droit international coutumier requiert une analyse tant de la pratique des États que de l'*opinio juris*, étant entendu que les deux éléments peuvent parfois être «étroitement imbriqués» et que le poids relatif à accorder à chacun d'eux peut varier selon le contexte.

2. Les membres de la Commission se sont aussi montrés apparemment favorables à une approche unifiée ou commune de l'identification du droit international coutumier.

3. S'agissant de la délimitation du sujet, les membres ont semblé être largement favorables à un examen des rapports entre la coutume internationale et les autres sources du droit international, y compris le droit conventionnel et les principes généraux du droit international. Nombre d'entre eux ont aussi manifesté un intérêt pour l'examen du droit international coutumier au niveau régional. S'agissant du *jus cogens*, le Rapporteur spécial a constaté que les membres étaient généralement d'accord pour ne pas le traiter en détail dans le cadre du sujet à l'examen.

4. À propos de son intention de clarifier la terminologie et des inquiétudes qu'elle a suscitées, le Rapporteur spécial a indiqué que son objectif était essentiellement de favoriser la clarté du raisonnement, ajoutant à cet égard que la Commission était parvenue, au fil des années, à clarifier et uniformiser jusqu'à un certain point la terminologie dans de nombreux domaines du droit international. Il y a néanmoins un équilibre à trouver entre clarté et souplesse.

5. Le Rapporteur spécial s'est dit conscient que sa proposition d'achever les travaux sur le sujet d'ici à 2016 n'était peut-être pas réalisable, en raison de la nécessité d'allouer suffisamment de temps à la recherche, à l'étude et à la réflexion au sein de la Commission, de la Sixième Commission et de la communauté internationale plus généralement. La date proposée ne constituait qu'une date cible, et n'impliquait aucune précipitation injustifiée.

6. S'agissant de la proposition de modifier l'intitulé du sujet, le Rapporteur spécial a noté que cette question avait fait l'objet de consultations informelles. Un consensus avait pu être dégagé sur l'intitulé dans toutes les langues officielles, notamment «*The identification of customary international law*» en anglais et «La détermination du droit international coutumier» en français. Le Rapporteur spécial a recommandé que l'intitulé soit modifié en conséquence.

7. Le Rapporteur spécial s'est réjoui de l'important débat relatif à la publication de la pratique des États, et a indiqué qu'une première étape utile serait l'élaboration d'une liste exhaustive des publications et répertoires existants. L'idée de réitérer l'appel adressé aux États pour qu'ils communiquent des informations sur leur approche de la détermination du droit international coutumier a aussi été généralement appuyée.